

Distribution limitée

WHC-96/CONF.202/4  
Paris, le 15 avril 1996  
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION  
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

BUREAU DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingtième session  
Siège de l'UNESCO, Paris, Salle X (Fontenoy)

24-29 juin 1996

Point 6 de l'ordre du jour provisoire : Etat d'avancement des études thématiques et comparatives

RESUME

Conformément aux décisions du Comité du patrimoine mondial à sa dix-neuvième session, ce point a été inscrit à l'ordre du jour afin de fournir un état d'avancement des études thématiques et comparatives. Ce document de travail comprend des rapports résumés sur deux études thématiques (sections A.1 et A.2) et sur des études comparatives (section B) ainsi que des recommandations spécifiques formulées par les experts. Le texte complet des rapports figure dans les documents d'information WHC-96/CONF.202/INF.6, WHC-96/CONF.202/INF.9 et WHC-96/CONF.202/INF.10.

Il est demandé au Bureau d'examiner les documents ci-joints et d'étudier les recommandations spécifiques concernant des changements à apporter aux Orientations (encadrés) dans la section A.1, ainsi que les recommandations générales (en gras) dans la section A.1.

## A. Etudes thématiques

### A.1 Rapport de la réunion d'experts sur "l'Evaluation des principes généraux et des critères pour les propositions d'inscription de sites naturels du patrimoine mondial" (Parc national de la Vanoise, France, 22 au 24 mars 1996)

La réunion d'experts sur "l'Evaluation des principes généraux et des critères pour les propositions d'inscription de sites naturels du patrimoine mondial" s'est tenue du 22 au 24 mars 1996 au Parc national de la Vanoise, France, à l'aimable invitation du ministère français de l'Environnement. Vingt experts représentant les disciplines du patrimoine naturel et culturel y ont participé au titre de leurs qualifications personnelles. Le rapport complet de la réunion figure dans le document d'information WHC-96/CONF.202/INF.9 en anglais et en français.

Le groupe d'experts a examiné les concepts concernant le patrimoine naturel, la représentation des sites naturels sur la Liste du patrimoine mondial, ainsi que l'équilibre, la gérabilité et la crédibilité de cette Liste.

Le groupe d'experts a insisté sur l'importance du concept unificateur de patrimoine mondial qui comprend à la fois le patrimoine culturel et naturel. Il a souligné qu'il était indispensable de disposer d'une Stratégie globale couvrant à la fois le patrimoine naturel et culturel. A l'issue des débats, les experts ont recommandé d'apporter les amendements suivants aux Orientations (voir encadrés) :

Ajouter au paragraphe 6 (i) des Orientations ce qui suit (modifications en **gras**) :

(i) La Convention prévoit la protection des biens culturels et naturels considérés comme étant de valeur universelle exceptionnelle. Son but n'est pas de protéger tous les biens importants, de grande valeur ou intérêt. **L'inscription sur la Liste du patrimoine mondial est réservée uniquement à une sélection des biens les plus exceptionnels du point de vue international. Conformément à l'article 12 de la Convention, les Etats parties ne doivent pas supposer qu'un site d'importance nationale et/ou régionale sera automatiquement inclus dans la Liste du patrimoine mondial.** La valeur universelle exceptionnelle des biens culturels et naturels est définie aux articles 1 et 2 de la Convention. Le Comité interprète ces définitions en se référant à deux séries de critères : une applicable aux biens culturels et l'autre applicable aux biens naturels. Les critères et les conditions d'authenticité ou d'intégrité adoptés par le Comité à cette fin sont énoncés aux paragraphes 24 et 44 ci-après.

Les experts ont en outre recommandé ce qui suit :

Dans un but de normalisation, de crédibilité, de gérabilité et d'adaptabilité aux ressources disponibles, l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial doit être maintenue à un strict minimum. Un examen des biens figurant déjà sur la Liste du patrimoine mondial doit être mené afin de réévaluer les critères en vigueur concernant le patrimoine mondial. Les Etats parties doivent être consultés au sujet de toute proposition de changement qui pourrait résulter d'un tel exercice. Priorité doit être donnée aux biens non encore représentés sur la Liste du patrimoine mondial.

Le groupe d'experts a recommandé d'amender le paragraphe 7 des Orientations comme suit (changements en **gras**, suppressions barrées) :

Le Comité demande à chaque Etat partie de lui soumettre une liste indicative des biens qu'il a l'intention de proposer pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial au cours des cinq à dix années suivantes. Cette Liste indicative constitue "l'inventaire" (stipulé à l'Article 11 de la Convention) des biens culturels et naturels situés sur le territoire de chaque Etat partie et que celui-ci considère susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Le but de ces listes indicatives est de permettre au Comité d'évaluer dans le contexte le plus large possible la "valeur universelle exceptionnelle" de chaque bien proposé pour inscription. Le Comité espère que les Etats parties qui n'ont pas encore soumis de liste indicative le feront aussitôt que possible. La décision antérieure du Comité de ne pas prendre en considération les propositions d'inscription de biens culturels, à moins que la proposition d'inscription ne soit incluse dans une liste de biens qui ait été soumise antérieurement, est rappelée aux Etats parties.

Le groupe d'experts a recommandé d'amender le paragraphe 44 (iii) des Orientations comme suit (changements en **gras**) :

(iii) représenter des phénomènes naturels ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles. **(Le Comité estime que ce critère devrait justifier l'inclusion dans la Liste uniquement dans des circonstances très exceptionnelles ou conjointement avec d'autres critères naturels ou culturels) ; ou**

Ajouter au paragraphe 61 (c) des Orientations ce qui suit (modifications en **gras**) :

**(c) une évaluation comparative de biens similaires constitue une partie essentielle du processus d'évaluation. L'ICOMOS et l'UICN sont donc invités à faire de telles évaluations comparatives de biens appartenant au même type ;**

En outre, les experts ont fait les recommandations suivantes :

Réexaminer la Liste du patrimoine mondial à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Convention, afin de tenir compte des critères nouveaux et révisés et refléter précisément la diversité du patrimoine de l'humanité. Le résultat d'une telle étude aiderait à traiter les défauts et les déséquilibres de la Liste du patrimoine mondial.

Le groupe d'experts a reconnu que, malgré le fait que certaines décisions antérieures puissent maintenant être considérées comme ne respectant pas la rigueur d'évaluation exigée par les dispositions des Orientations, de telles décisions ne doivent pas constituer un précédent pour une application moins stricte des critères lors de l'évaluation, que ce soit actuellement ou dans l'avenir. La question cruciale est de maintenir la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial et le respect qu'elle inspire.

Les experts ont proposé d'étudier la possibilité d'une seule série de critères :

Le groupe d'experts a recommandé que le Comité envisage de mettre au point une seule série de critères, regroupant les critères existants concernant le patrimoine naturel et culturel, afin de favoriser une identité unifiée pour tous les sites du patrimoine mondial en tant que patrimoine exceptionnel de l'humanité.

Après examen de la notion d'intégrité,

les experts ont recommandé que le Comité envisage la préparation d'une étude concernant la possibilité d'appliquer les conditions d'intégrité à la fois au patrimoine naturel et culturel, et donc d'adopter une approche commune pour l'identification et l'évaluation du patrimoine mondial.

Les experts ont également estimé

que les Orientations comportaient de nombreuses incohérences et ont favorablement accueilli la décision de la dix-neuvième session du Comité du patrimoine mondial de préparer un Glossaire de termes du patrimoine mondial en empruntant les définitions et les notes explicatives des Orientations. Un certain nombre de révisions suggérées par les experts figurent aux chapitres correspondants du présent document et pourront être prises en considération.

Le groupe d'experts a recommandé d'inclure la définition suivante dans le Glossaire :

Une aire naturelle est un lieu où les processus biophysiques et les caractéristiques des formes terrestres sont restés relativement intacts et où l'objectif principal de gestion de l'aire est de s'assurer que les valeurs naturelles sont protégées. Le terme "naturel" est relatif. Il est admis qu'aucune aire n'est totalement vierge et que toutes les aires naturelles suivent une évolution dynamique. Les activités humaines sont fréquentes dans les aires naturelles et, lorsqu'elles sont durables, elles peuvent renforcer les valeurs naturelles de l'aire.

**A.2 Réunion d'étude thématique régionale : Les paysages culturels européens de valeur universelle exceptionnelle (Vienne, Autriche, 21 avril 1996)**

A la suite du plan d'action sur les paysages culturels adopté à la dix-septième session du Comité du patrimoine mondial à Carthagène en décembre 1993, une série de réunions d'études thématiques régionales a été organisée en 1994 et 1995. En 1996, une réunion d'étude thématique sur les paysages culturels européens de valeur universelle exceptionnelle a été organisée par le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial, les organismes consultatifs et la Commission nationale autrichienne pour l'UNESCO, en coopération avec Austria Nostra à Vienne (Autriche) le 21 avril 1996.

Le rapport de la réunion figure en tant que document d'information WHC-96/CONF.202/INF.10 et il est demandé au Bureau de prendre note des résultats de cette étude thématique régionale.

**B. Etudes comparatives sur les biens culturels**

L'idée de comparer l'importance relative aux points de vue scientifique, historique et culturel, entre autres, de biens culturels afin d'en identifier les exemples les plus représentatifs, pour inscription sur la Liste, est au coeur même de la Convention de 1972 et de sa notion fondamentale de "valeur universelle exceptionnelle", telle qu'elle apparaît dans ses considérants. Si les biens éligibles pour inscription sur la Liste doivent avoir une "valeur universelle exceptionnelle", il

convient donc de les sélectionner par rapport à d'autres biens qui, tout en étant dignes du plus haut intérêt et méritant reconnaissance et protection, n'atteignent pas un caractère unique et irremplaçable dans le patrimoine de l'humanité.

C'est pourquoi la notion d'étude comparative apparaît-elle à plusieurs reprises dans les Orientations, et fait-elle partie intégrante du processus d'inscription, depuis l'établissement de la liste indicative jusqu'au dossier de proposition d'inscription.

Les articles 1 et 6(i) des Orientations affirment le principe du choix qui doit s'opérer entre les biens, les articles 7 et 8 introduisent la notion de comparaison lors de l'établissement des listes indicatives, les articles 12 et 59 stipulent expressément qu'une évaluation comparative du bien proposé devrait figurer dans le dossier d'inscription, tandis que l'article 61 (c) invite l'ICOMOS à faire des évaluations comparatives de biens appartenant au même type lors du processus d'évaluation.

Ces principes étant posés, la question de savoir comment une évaluation comparative peut et doit s'effectuer a été soulevée. Si l'on peut imaginer sans trop de peine que des comparaisons fondées sur l'état de conservation, l'importance relative dans l'histoire, la richesse, le caractère représentatif et d'autres critères encore peuvent être établis, pour les finalités de la Convention, entre des biens culturels que l'on pourrait qualifier de relativement simples et assez facilement identifiables - pour autant que l'on s'en tient à un certain niveau de généralité - qu'en est-il pour des biens beaucoup plus complexes et ne pouvant être appréhendés et appréciés que dans leurs multiples aspects et dimensions culturels, sociaux, économiques, techniques et historiques, entre autres, comme par exemple les établissements humains complexes, bien que ceux-ci soient couramment regroupés sous le vocable commode mais réducteur de "villes historiques" ?

Une discussion sur cette question s'est amorcée lors de la 19ème session du Bureau du patrimoine mondial, en juillet 1995, puis a été reprise lors de la 19ème session du Comité, tenue à Berlin en décembre dernier. Devant la différence des points de vue qui s'y sont alors exprimés, et surtout la complexité du sujet et ses présupposés épistémologiques et méthodologiques, le Comité a demandé à l'ICOMOS de soumettre à la 20ème session du Bureau une réflexion sur ces questions. C'est ce travail qui est proposé à l'examen du Bureau dans le document WHC-96/CONF.201/INF.6 et qui sera présenté par les représentants de cet organisme consultatif de la Convention.